

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATK

1 RUE SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS

–

rue du stade

28350 St Lubin Des Joncherets

Références : 36252/RAPVI/CC/IC250012

Code AIOT : 0100036252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement ATK implanté 1 rue du stade -- 28350 ST LUBIN DES JONCHERETS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au signalement de la Mairie de Saint-Lubin-des-Joncherets informant l'inspection des installations classées de l'arrêt des activités de la société ATK, une nouvelle visite du site a été diligentée dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATK
- 1 rue du stade -- 28350 ST LUBIN DES JONCHERETS

- Code AIOT : 0100036252
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée le 13 septembre 2023, la société ATK exploite une installation de collecte, tri, regroupement, transit et préparation de déchets de métaux et ferrailles sur son site de Saint-Lubin-des-Joncherets.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 03/12/2024, article R. 512-66-1-I et II	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 03/12/2024, article R. 512-75-1-IV et R. 512-66-1-III	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
6	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Sans objet
4	Traitement des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Sans objet
5	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figure dans les tableaux ci-dessous. A noter que l'exploitant a initié un ensemble d'actions visant à mettre en sécurité le site dans le cadre de sa cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2024, article R. 512-66-1-I et II

Thème(s) : Situation administrative, Notification de la cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Constat du 03/12/2024 : écart constaté, la mise à l'arrêt définitif de l'installation n'a pas été notifiée à l'autorité préfectorale.

Lors de la visite, l'exploitant mentionne qu'il a cessé totalement son activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sur le site localisé au 1 rue du stade sur la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets.

L'inspection des installations classées constate que la cessation définitive d'activité n'a pas été notifiée au Préfet conformément à la prescription susvisée. L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que la cessation d'activité comprend un ensemble d'opérations administratives et techniques à effectuer par l'exploitant d'une installation classée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de notifier à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir la date d'arrêt définitif des installations en précisant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité du site ainsi que la remise en état du terrain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2024, article R. 512-75-1-IV et R. 512-66-1-III

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

Article R. 512-75-1-IV :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Article R. 512-66-1-III :

Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Constat du 03/12/2024 : écart constaté, la mise en sécurité du site n'est pas achevée.

L'inspection des installations classées note que l'exploitant a mis en œuvre les actions suivantes :

- arrêt de l'activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
- évacuation des déchets qui étaient présents sur site ;
- l'installation n'est pas librement accessible par toutes personnes étrangères (présence d'une clôture sur toute la périphérie du site et portail fermant à clé) ;
- le site n'est pas alimenté en gaz (absence notamment de cuves de fuel ou de gasoil).

Néanmoins, l'inspection des installations classées relève que l'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic permettant de mesurer les effets de l'installation sur son environnement. Par ailleurs, considérant que des produits ou déchets de métaux/ferrailles étaient stockés directement sur sol nu et en plein-air, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à contacter un bureau d'études certifié dans le domaine des site et sols pollués, qui devra notamment attester de la bonne mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de faire attester par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes, que les mesures de mise en sécurité ont été menées conformément au Code de l'environnement. L'attestation dite "ATTES-SECUR" sera à transmettre à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement [...].

Constats :

Rappel du constat du 25/03/2024 : Le sol des aires de stockage et de tri des déchets n'est pas étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Rappel des constats du 12/07/2024 et du 17/10/2024 : écart constaté, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse au constat du 25/03/2024.

Suite à ces constats, il a été proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser des travaux d'aménagement d'une aire étanche d'entreposage de déchets équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement sous un délai de 6 mois.

Constat du 03/12/2024 : sans objet.

Dans le cadre des opérations de mise en sécurité du site, l'exploitant a procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur l'établissement (cf. point de contrôle n°2). Dans ces conditions, il n'y a plus lieu d'imposer à l'exploitant de disposer d'une aire étanche de stockage de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...] Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduares et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat [...].

Constats :

Constat du 17/10/2024 : écart constaté, l'inspection des installations classées constate que l'établissement n'est pas équipé d'un dispositif de traitement des eaux résiduares et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées [...].

Suite à ce constat, il a été proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser des travaux d'installation d'un dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués sous un délai de 6 mois.

Constat du 03/12/2024 : sans objet

En l'absence d'activité de collecte, tri, regroupement, transit et préparation de déchets de métaux/ferrailles, l'installation d'un dispositif de traitement des eaux résiduaires et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est devenue sans objet. Ce constat est en cohérence avec le point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats :

Rappel du constat du 25/03/2024 : Des déchets dangereux (bouteilles de gaz, huiles) sont admis et stockés sur le site.

Rappel du constat du 12/07/2024 : écart constaté, des déchets dangereux sont encore présents et admis sur site.

Rappel du constat du 17/10/2024 : écart constaté, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier que les déchets de métaux acceptés au sein de l'installation font l'objet d'un contrôle préalable de la radioactivité avant leur arrivée sur site.

Constat du 03/12/2024 : sans objet.

L'exploitant ayant cessé son activité de collecte, tri, regroupement, transit et préparation de déchets de métaux/ferrailles, et en l'absence de déchets présents sur le site au jour de la visite, ce point de contrôle est devenu sans objet. Ce constat est en cohérence avec le point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussière et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation [...].
<p>Constats :</p> <p><i>Rappel du constat du 12/07/2024 et du 17/10/2024 : écart constaté, il a été constaté que le site n'est pas maintenu dans un bon état de propreté.</i></p> <p>Constat du 03/12/2024 : écart constaté.</p> <p>Lors de la visite du 03/12/2024, l'inspection des installations classées observe que la zone située à l'avant du bâtiment est inondée d'eau. L'accès au site est par ailleurs difficilement praticable en raison de la présence importante de boue.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de maintenir le site ainsi que ses abords en bon état de propreté, et ce jusqu'à la cessation effective de l'activité certifiée par un bureau d'études. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois